

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

ANNONCES

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Un numéro... 1 —	

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 1 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 'r.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

28 mai 1920. — Rôle des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration	273
29 mai. — Arrêté instituant un Comité local consultatif et d'études, pour diriger la préparation et la participation de la Guinée française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1922.....	274
30 mai. — Arrêté supprimant la subdivision de Tougué.....	274
2 juin. — Arrêté accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Joseph H. Sinclair, ingénieur américain des Mines, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique) domicilié à Conakry au Grand Hôtel Dubot..	274
Nominations, mutations, etc.....	275

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATION :

Syndicat des Planteurs de la Guinée	278
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis de bornage.....	279
Avis d'adjudications des terrains domaniaux sis à Victoria...	279
État nominatif des 58 tirailleurs déserteurs du recrutement 1919-1920.....	280
5 ^e Liste de souscription en faveur des victimes du naufrage de l'« Afrique ».....	281
Successions du personnel colonial. — Avis de vente.....	281
Bilan de la Banque au 31 mai 1920.....	281
Cours du change.....	281
Annonces.....	282

PARTIE OFFICIELLE

RÔLE des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 28 mai 1920).

Exercice 1920.

RECouvreMENT :

Taxe sur les armes à feu (rôle primitif).	
Cercle de Koumbia	2.667 »

Patentes (rôles primitifs).

Boffa.....	54.420 »
Kouroussa	19.020 »
Total.....	73.440 »

Contribution personnelle et mobilière (rôle primitif).

Cercle de Boffa.....	442 78
----------------------	--------

Impôt personnel (rôles supplémentaires).

Conakry-Dubréka).....	408 »
Pita.....	11.109 »
N' Zérékoré (n ^{os} 1 et 2)	7.676 »
Total.....	19.193 »

Taxe sur les véhicules (rôle primitif).

Siguiiri	220 »
----------------	-------

Patentes et licences (rôles supplémentaires).

1^o PATENTES :

Beyla	19.565 »
Boké.....	19.350 »
Forécariah.....	4.530 »
Kindia.....	11.555 »
Kissidougou.....	3.330 »
Kankan.....	14.631 »
Kouroussa.....	2.110 »
Koumbia.....	2.120 »
Labé.....	10.300 »
Labé (subdivision de Mali).....	4.650 »
Mamou	8.880 »
Mamou (subdivision de Timbo).....	1.500 »
Mamou (subdivision de Ditinn).....	520 »
Pita.....	530 »
Pita (subdivision de Télimélé).....	270 »
Siguiiri.....	12.060 »
Gueckédou.....	7.340 »
Macenta.....	1.010 »
N'Zérékoré	6.240 »

Total	130.641 »
-------------	-----------

2^o LICENCES :

Conakry (ville).....	125 »
----------------------	-------

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur instituant un Comité local consultatif et d'études, pour diriger la préparation et la participation de la Guinée française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le télégramme circulaire n° 170 A E du 23 mai 1920 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, notifiant la décision prise par le Gouvernement d'organiser une Exposition nationale à Marseille en 1922;

Vu la circulaire n° 28 du 27 février 1920 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, relative à la participation de l'Afrique occidentale française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1922,

ARRÊTE :

Un Comité local consultatif et d'études est institué pour diriger la préparation et la participation de la Guinée française à l'Exposition nationale coloniale de Marseille en 1922.

Les membres permanents de ce Comité sont :

MM. le Lieutenant-Gouverneur, président;
Le Secrétaire général, vice-président;
Le chef du service des Douanes, membre;
Le chef du service de l'Agriculture, —
Hesse, commerçant, —
Rouanet, commerçant, —
de Floris, président de l'Association des Planteurs de la Guinée, membre;

Le chef du bureau Economique, secrétaire, seront appelés à faire partie du Comité local lorsque les affaires de leur ressort viendront en discussion tous les chefs de service intéressés.

Ils pourront se faire représenter par un délégué.

Art. 2. — Les commandants de cercle agiront d'après les instructions de détail qui leur seront adressées par le Lieutenant-Gouverneur.

Dans les centres de Boké, Kindia, Mamou, Kouroussa et Kankan, ils seront assistés d'une Commission consultative composée de :

L'administrateur commandant le cercle, président;
2 commerçants notables désignés par le Lieutenant-Gouverneur;
1 administrateur-adjoint ou un adjoint des Affaires indigènes, secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1920.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur supprimant la subdivision de Tougué

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement

général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 21 juin 1911, portant délimitation des subdivisions administratives de la Guinée;

Vu la circulaire du Gouverneur général en date du 3 novembre 1912, sur la forme à donner aux actes portant organisation des circonscriptions et subdivisions administratives;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 23 novembre 1912, réorganisant les cercles de la Guinée française;

Vu le décret du 16 août 1912, sur la justice indigène;

Vu l'arrêté du 22 février 1915, fixant la composition des tribunaux indigènes de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — La subdivision de Tougué (cercle de Labé) est supprimée pour compter du 15 juin 1920, et est rattachée au cercle de Labé.

Art. 2. — Le tribunal de subdivision de Tougué, cercle de Labé est supprimé pour compter du 15 juin 1920, son ressort est rattaché à celui du tribunal de subdivision de Labé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 1920.

G. POIRET

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Joseph H. Sinclair, ingénieur américain des Mines, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique) domicilié à Conakry au Grand Hôtel Dubot.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 11 avril 1918, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7,855 hectares 98 ares inscrits sous le n° 1,595 au registre des Mines à Conakry;

Vu la demande déposée au bureau du Gouvernement à la date du 16 mai 1920 par M. Joseph H. Sinclair sollicitant la renouvellement du permis n° 1595 pour une première période de deux années commençant le 11 avril 1920;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 15 mai 1920, n° 38, constatant le versement de la somme de 4,083 fr. 18 centimes pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph H. Sinclair, le renouvellement pour une première période de deux années, à dater du 11 avril 1920 du permis de recherches minières portant le n° 1595 qui lui a été accordé le 11 avril 1918.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1595 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5.000 mètres de rayon ayant son centre indiqué par un poteau signal planté à la pointe extrême Nord de la partie de l'île Roume située à l'Est du village de Tahiré. Le poteau signal est en fer et mesure 4 mètres de hauteur au-dessus du sol; il est muni d'une planchette portant les inscriptions suivantes.

N° 39 — J. H. Sinclair — Rayon 5.000 mètres

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les proscriptions des textes sus-visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 2 juin 1920

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Administrateurs

En date du 4 juin 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} G. Parenteau et son enfant âgé de 4 ans 8 mois, femme d'un administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Marseille (Bouches du Rhône), est accordé à M. Gaspari (Alfred), administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 41 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme et sa fille âgée de 19 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de douze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Avignon (Vaucluse), est accordé à M. de Cousin de Lavallière (Henri), administrateur de 2^e classe des Colonies, qui compte 68 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour ses trois enfants âgés de 14, 13 et 12 ans sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Briolle (Albert), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Affaires indigènes

En date du 4 juin 1920 :

L'arrêté n° 2279, du 26 novembre 1918, suspendant de ses fonctions M. Lirman, adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, est rapporté.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon, est accordé à M. Plaute, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Lirman (Jean), adjoint principal de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 42 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Affaires politiques

En date du 29 mai 1920 :

La garde et l'entretien du mineur Amadou, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 19 mai 1920 par le tribunal de subdivision de Labé à 1 an de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de quinze francs sera allouée à Mody Tanou, pour les frais et la garde de l'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1920.

Affaires économiques

En date du 31 mai 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux, président ;
Noury, chef du service de l'Agriculture,
Picard, administrateur-adjoint chef du bureau Economique,
Rouanet, agent de la Maison « Paillard et Rouanet »,
Crozat, agent de la Maison Chavanel,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet d'évaluer les indemnités auxquelles donnent lieu les réquisitions exercées dans la Colonie, en vue de pourvoir à l'alimentation en riz de la population indigène non employé dans le Commerce.

En date du juin 1920 :

Le commandant du cercle de Conakry est délégué à l'effet de réquisitionner pour l'administration locale :

A Coyah :	8 tonnes riz net et 33'340 de paddy.
A Dubréka :	7'700 — et 15 826 —
Dans le Bramaya :	14 tonnes — et 54 tonnes —

Ce riz est destiné à l'alimentation de la population indigène.

Agriculture

En date du 28 mai 1920 :

La décision n° 307 en date du 22 mars 1920 fixant les traitements des moniteurs agricoles est modifiée en ce qui concerne le nommé Mamadi Sako dont le salaire journalier est fixé à 2 fr. 25 par jour pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Chemin de fer

En date du 4 juin 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Draguignan (Var), est accordé à M. Delay, chef de dépôt de 2^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 25 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Valence (Drome), est accordé à M. Pequet (Jules), chef de gare principal de 3^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 30 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de onze mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Wilké (Guillaume), chef de district principal de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 47 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de dix mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure), est accordé à M. Angibaud, chef de district de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chateauroux (Indre), est accordé à M. Gomant (Edmond), chef de gare de 3^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Erbalunga (Corse), est accordé à M. Cocci (François), chef ouvrier de 2^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Montagny-les-Beaume (Côte d'Or), est accordé à M. Bernard (Jules-Louis), chef ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Chizé (Deux-Sèvres), est accordé à M. Dubreuil (Marcel), chef ouvrier de 1^{re} classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 24 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 5 juin 1920 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Corvol d'Embernard (Nièvre), est accordé à M. Lorssery (Louis), chef de district principal de 2^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte 34 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Douanes

En date du 29 mai 1920 :

Le garde frontière de 3^e classe des Douanes Fassinet Yattara, n^o m^{le} 442, du poste de Laya, suspendu de ses fonctions par décision n^o 1336, du 15 septembre 1919, est révoqué pour compter de cette date.

En date du 4 juin 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Vignau par Cazères sur-Adour (Landes), est accordé à M. Delas (Gabriel), sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, qui compte 40 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 3^e classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 5 juin 1920 :

Le garde-frontière Manfi Camara, n^o m^{le} 556, du poste de Siéroumba qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission, est considéré comme démissionnaire à compter du 1^{er} mars 1920.

En date du 8 juin 1920 :

Une permission de 15 jours avec solde présence, est accordée au canotier de 3^e classe Bobo Souma, n^o m^{le} 543, du poste de Victoria.

Domaines

En date du 4 juin 1920 :

Une Commission composée de :

MM. L'administrateur du cercle de Faranah, président ;
Fayon, surveillant des Travaux publics, membre ;
Acar, commerçant à Faranah, membre, se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les titres de M. Kalil Haddad, commerçant à Faranah, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain sis à Faranah qu'il occupe à titre précaire.

En date du 8 juin 1920 :

M. Henry, dessinateur principal des Travaux publics, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry pour procéder en qualité de géomètre *ad hoc*, au bornage de plusieurs concessions sises à Conakry.

Ecrivains auxiliairesEn date du 1^{er} juin 1920 :

Le nommé Moussa Keita, élève de l'Ecole Faidherbe (section postale), est agréé en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de 2 fr. 50, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Il est affecté, en cette qualité, au cercle de Kouroussa.

En date du 2 juin 1920 :

Le nommé Coréa (Adrien), est nommé écrivain expéditionnaire de 4^e classe du cadre de la Guinée, pour compter du 1^{er} juin 1920.

Il est affecté, en cette qualité, au service des Douanes.

En date du 5 juin 1920 :

Un congé de 3 mois à demi solde de présence, est accordé à l'écrivain auxiliaire de 3^e classe Amara Morlaye, pour en jouir à Freetown (Sierra-Léone) où réside sa famille.

Il aura droit au transport gratuit, aller et retour pour lui et sa femme.

La dépense est imputable au budget local.

La solde de M. Gabriel Soumah, écrivain expéditionnaire de 4^e classe, en service à la mairie de Conakry, cessera de lui être payée à compter du 22 mai 1920, date à partir de laquelle cet agent se trouve en position d'absence irrégulière.

Enseignement

En date du 30 mai 1920 :

La solde du nommé Momo Sylla, manœuvre de l'école régionale de garçons de Conakry est portée de 35 à 50 (cinquante) francs par mois, à compter du 1^{er} juin 1920.

Gardes de cercle

En date du 29 mai 1920 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Amara Touré, n^o m^{le} 1143, du peloton de Kindia.

En date du 1^{er} juin 1920 :

Une permission d'un mois, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Diaminé Bendi, n^o m^{le} 1016, du peloton de Faranah, pour se rendre à Bo (Sierra-Léone).

Ce garde aura droit à la demi solde pendant la durée de sa permission.

Le garde de 1^{re} classe Amadou Diallo, n^o m^{le} 766, du peloton de Faranah, est admis à la haute-paye journalière de 0 fr. 10, pour compter du 11 janvier 1920.

Inscription de cette admission à la haute-paye sera faite sur le livret du garde intéressé.

En date du 5 juin 1920 :

Le garde de 2^e classe Alpha Fofona, n^o m^{le} 928, du peloton de Kankan, est affecté au peloton de Forécariah.

En date du 8 juin 1920 :

Le garde de 2^e classe Momo Bangoura, n^o m^{le} 1022, du service des Prisons et du Pénitencier, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Le garde de 2^e classe Mamady Diawara, n^o m^{le} 1239, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Momo Bangoura.

Le brigadier de 2^e classe Bala Coulibaly, n^o m^{le} 1238, du dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Kissidougou, en remplacement du brigadier Dioma Kamara, n^o m^{le} 273, retraité.

Postes et Télégraphes

En date du 29 mai 1920 :

Les facteurs auxiliaires des Postes, Télégraphes et Téléphones Paul Pizot et Lansana Touré sont révoqués pour compter du 24 février 1920, date de leur suspension de fonctions.

En date du 4 juin 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Lescoffy, femme d'un contrôleur des Postes et Télégraphes.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Grand, femme d'un commis h. c. des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris (Seine), est accordé à M. Schneider, commis de 2^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones du cadre général de l'Afrique occidentale française, qui compte 26 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 2^e classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 5 juin 1920 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Dakar en 3^e classe ou entrepont est accordé à M^{me} Dieng (Pierre), femme d'un commis principal de 1^{re} classe du cadre indigène des Postes et Télégraphes et à ses trois enfants de douze, sept et quatre ans.

Santé

En date du 28 mai 1920 :

Le manœuvre Abou Camara, n^o 2, en service à l'hôpital Ballay est licencié de son emploi, pour compter du jour de la cessation de son service.

Le nommé Soriba Souma est engagé comme manœuvre, pour compter du 1^{er} juin 1920, à l'hôpital Ballay, au salaire annuel de 660 francs, en remplacement de Abou Camara, n^o 2, licencié.

En date du 31 mai 1920 :

Une punition de deux jours de suppression de solde est infligée à l'infirmier Ansoumané Yattara, en service à l'hôpital Ballay.

M^{me} Bonnuth est agréée comme infirmière auxiliaire à l'hôpital Ballay, au salaire journalier de quatre francs, pour compter du 29 mai 1920, sans autre engagement de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre XII, article 2, paragraphe 1^{er}.

En date du 4 juin 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M. Ballot (François), pharmacien-major de 2^e classe des troupes coloniales hors cadre, qui compte 45 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Grac (Louis), officier d'administration de 3^e classe du service de Santé des troupes coloniales hors cadre, qui compte 27 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Secrétariats généraux

En date du 4 juin 1920 :

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Magnien (Edouard), chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, qui compte 35 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré en 1^{re} classe ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

En date du 5 juin 1920 :

L'infirmier stagiaire Soriba Bangoura du dispensaire de Conakry est désigné pour continuer ses services au poste médical de Labé, en remplacement du caporal infirmier de 2^e classe Abou Camara, affecté au dispensaire de Conakry.

L'infirmier stagiaire Bokary Bangoura, en service au dispensaire de Conakry, est affecté à la subdivision de Mali cercle de Labé), pour des besoins de service.

Travaux publics

En date du 2 juin 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Aubert, chef du service des Travaux publics, président ;

Cayrier, commis principal hors classe des Travaux publics faisant fonctions de conducteur, membre ;

Gusse, commis de 1^{re} classe des Travaux publics, membre ;

Marin, comptable principal de 1^{re} classe des Travaux publics, membre,

se réunira à la diligence de son président pour examiner la candidature de M. Mamodou Sylla, écrivain expéditionnaire de la Guinée à un emploi de comptable dans le cadre local des Travaux publics et donner son avis sur son classement.

Le compte rendu du résultat de cet examen sera aussitôt adressé au Gouverneur.

En date du 4 juin 1920 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Thiers (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Fayon (Philibert), surveillant principal de 2^e classe des Travaux publics, qui compte 29 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 5 juin 1920 :

M. Magnien, chef de bureau des Secrétariats généraux des Colonies, chef du bureau des Finances, est délégué dans les fonctions de président du Conseil d'administration du service du pilotage pour le visa des pièces concernant ce service.

PARTIE NON OFFICIELLE**INFORMATION****Syndicat des Planteurs de la Guinée**

S. P. G.

Article premier. — Entre les planteurs de la Guinée française, soussignés et tous ceux qui adhéreront aux pré-

sents statuts il est constitué, sous le régime de la loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920, promulguée par l'arrêté général du 22 avril 1920, une association syndicale sous nom de : « **Syndicat des Planteurs de la Guinée** ».

Art. 2. — Ce syndicat a pour objet : d'une manière générale, l'étude, le développement et la défense des intérêts économiques et agricoles de ses membres et spécialement :

1^o De faciliter aux planteurs syndiqués, par l'organisation en commun de leurs efforts et de leurs moyens, le transport et la vente de leurs récoltes de fruits ;

2^o De procéder aux enquêtes utiles, de recueillir toutes informations, de nouer toutes relations en vue du but ainsi défini ;

3^o De favoriser par la propagande et la vulgarisation appliquée à ces produits de la Colonie, l'accroissement de leur consommation et leur substitution aux produits étrangers dans l'approvisionnement du marché français ;

4^o D'organiser à cet effet la participation aux foires et expositions partout où il y aura lieu ;

5^o L'achat en commun de tous les engrais et autres matières premières utiles à l'Agriculture, des outils et machines agricoles et en résumé de tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation avantageuse du sol.

6^o De favoriser l'extension de la culture fruitière en Guinée et de poursuivre expérimentalement, avec le concours désintéressé de ses membres, l'amélioration des méthodes et l'introduction des cultures nouvelles aptes à y prospérer.

Art. 3. — La durée du syndicat dont le siège est à Conakry est illimitée. Est également illimité le nombre des adhérents.

Peut faire partie du syndicat toute personne ou société jouissant d'un droit quelconque d'occupation de fonds ruraux dans la Colonie et les exploitants par voie directe ou indirecte de quelque manière que ce soit à la condition toutefois que le mise en valeur soit effectivement commencée.

Art. 4. — Le syndicat est administré par un Comité de surveillance et d'Administration composé de :

1 Président,

1 Vice-Président,

3 Assesseurs.

Le Comité est élu chaque année par l'Assemblée générale qui se réunit obligatoirement dans le courant du mois de décembre.

Il pourra y être adjoint un Secrétaire-Trésorier non adhérent rémunéré.

La signature de deux membres aux moins du Comité est nécessaire pour la validité de tous actes engageant la Société et dont l'énumération est arrêtée chaque année par l'Assemblée générale.

Art. 5. — Les pouvoirs du Comité sont définis par l'Assemblée générale qui établit les règlements généraux concernant le fonctionnement du syndicat.

Aucun contrat ni engagement dont la durée dépasse trois mois ne peut être pris par le Comité que sur délégation spéciale ou après approbation de l'Assemblée générale nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6 — Les ressources du Syndicat se composent de :

1° La jouissance du cautionnement d'entrée de mille francs renouvelable versé par chaque adhérent en garantie de ses engagements.

Cette somme reste la propriété du Sociétaire et lui est restituée, soit que le Syndicat vienne à être dissous, soit que le déposant vienne à se retirer ou à être exclus de l'Association déduction faite toutefois des montants des pénalités dont il pourrait être frappé aux termes des articles 8 et 9 ci-après.

2° D'un droit de commission par caisse ou colis de fruits exportés et dont le taux est fixé chaque année par l'Assemblée générale suivant les prévisions de la campagne ;

3° Du montant des pénalités déterminées par les articles 8 et 9 ci-dessous ;

4° Des dons legs ou subventions qu'il pourrait recevoir.

Art. 7. — Les membres du Syndicat souscrivent l'engagement suivant :

1° De ne faire aucune expédition de fruits en dehors du Syndicat ;

2° De se soumettre à toute réglementation édictée par le Comité quant aux expéditions de fruits ;

3° D'accepter le mode et les délais de règlement des opérations faites pour leur compte et qui sont fixés par les règlements intérieurs ;

4° De se soumettre aux vérifications ordonnées par le Comité et aux pénalités prononcées en vertu des articles 8 et 9 ci-dessous.

Art. 8. — Tout membre du Syndicat qui aura contrevenu au paragraphe 1 de l'article 7 sera passible d'une pénalité égale aux frais de transport tels qu'ils résulteraient pour cette expédition des tarifs consentis au Syndicat.

Art. 9. — Des pénalités pourront également être appliquées dans le cas de fraude, fausse déclaration, etc... et en général de tous actes imputables à la mauvaise foi ou à la négligence de nature à nuire au bon renom du Syndicat et des produits proposés.

Ces pénalités seront arbitrées par une Commission de trois membres ainsi composée :

1 arbitre adhérent désigné par le Comité ;

1 arbitre adhérent choisi par l'intéressé ;

1 arbitre non adhérent choisi d'accord par les deux premiers.

Art. 10. — Le Comité rend compte de sa gestion chaque année à l'Assemblée générale statutaire de décembre.

Art. 11. — La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée qu'en Assemblée générale à la majorité plus un de la totalité des membres syndiqués.

Signé : J. DE FLORIS, P. DE CAMARET, Georges BEYNIS, A. DUCHÈNE, P^r P^{on} GUIRAUD FRÈRES ROUANET.

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 29 juillet 1920, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 15 du lot 45 du plan de lotissement, consistant en un terrain d'une contenance de **quatre cent cinquante mètres carrés**, et borné : au nord, par la parcelle 6 du lot 45 (propriété de M^{me} Desgranges et de M. Descayeux) ; au sud, par la 5^e avenue ; à l'est, par la parcelle 14 du même lot (concession Binty Sory) ; et à l'ouest par la parcelle 16 dudit lot (propriété Louise et Maurice Allen), dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 22 avril 1920, n° 784.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. BONNAVES.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS D'ADJUDICATION

De terrains domaniaux sis à Victoria.

Il sera procédé le jeudi vingt-six août 1920, à neuf heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Victoria, dont la mise en vente sera demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

Les adjudicataires devront payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 15 mai 1920.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

Etat nominatif des 58 tirailleurs déserteurs du recrutement 1919-1920.

NUMERO	NOM DU CERCLE	NUMERO matricule	NOMS	GRADE	APPELÉ ENGAGÉ ou RENGAGÉ	DATE D'INCORPORATION	DATE DE DÉSERPTION	RACE	PÈRE	MÈRE	VILLAGE
119	Forécaréah.	"	Morlaye Camara.	2 ^e cl.	E. V. 4 a.	8 nov. 1919	12 nov. 1919	Soussou.	Lansané Kemara.	Moussa Souma.	Koké.
29	Dubreka.	"	Mamadou Yattara.	—	E. V. 4 a.	18 nov. 1919	20 nov. 1919	—	Salifou Yattara.	Balo Kamara.	Dubreka.
31	Dubreka.	"	Ali Camara.	—	E. V. 4 a.	18 nov. 1919	20 nov. 1919	—	Momodou Camara.	Makoli Demba.	Garama.
52	Dubreka.	"	Momo Kamara.	—	E. V. 4 a.	18 nov. 1919	20 nov. 1919	—	Ansoumani Bangoura.	Adama Bangoura.	Koumba.
81	Boké.	"	Sabou Diallo.	—	A. 3 ans	19 déc. 1919	11 fév. 1920	Téméné.	Inconnu.	Démo Diallo.	Kourantoutou.
29	Koumbia.	"	Amadou Diallo.	—	E. V. 4 a.	8 janv. 1920	6 mars 1920	Malinké.	Manga Tana.	Benta.	Bagaya.
74	Koumbia.	"	Saténé Kouranko.	—	E. V. 4 a.	8 janv. 1920	17 janv. 1920	Kouranko.	Famoro Kourouma.	Woulé.	Bensoum.
92	Koumbia.	"	Alséni Founé.	—	A. 3 ans	8 janv. 1920	1 ^{er} fév. 1920	Foulah.	Talibé Dara.	Dattan.	Dara.
93	Koumbia.	"	Cama Saroudie.	—	A. 3 ans	8 janv. 1920	1 ^{er} fév. 1920	—	Oury.	Kavé.	Bouby.
108	Koumbia.	"	Samba Boye.	—	A. 3 ans	8 janv. 1920	2 mars 1920	Malinké.	Dian Baye Diallo.	Fanta.	Oussou.
27	Kindia.	"	Mamadou Dagoré.	—	E. V. 4 a.	5 nov. 1919	16 nov. 1919	Foulah.	Yira.	Koria.	Taméné.
53	Kindia.	"	Mamadou Diouhé.	—	E. V. 4 a.	6 nov. 1919	16 nov. 1919	—	Oumarou.	Adama.	Feina H. T.
57	Kindia.	"	Mamadou Diallo.	—	E. V. 4 a.	6 nov. 1919	16 nov. 1919	—	Samba.	Fatoumata.	Médiara dian.
136	Kindia.	"	Kamissa Eléyanhé.	—	E. V. 5 a.	14 nov. 1919	16 déc. 1919	—	Samba Eléyanhé.	Inconnue.	—
148	Kindia.	"	Sadiouma.	—	E. V. 4 a.	15 janv. 1920	19 janv. 1920	Soussou.	Moussa.	Mariama.	Tamifiti.
222	Kindia.	"	Abibou Souma.	—	E. V. 6 a.	26 janv. 1920	29 janv. 1920	—	Moussa Souma.	Na Kamara.	Foumkoun.
228	Kindia.	"	Mamadou Sidi.	—	E. V. 4 a.	29 janv. 1920	2 mars 1920	—	Momodou.	Bale.	Bissi.
232	Kindia.	"	Mamadou Samba.	—	E. V. 4 a.	2 fév. 1920	16 fév. 1920	Malinké.	Inconnu.	Inconnue.	Tamifélé.
46	Mamou.	"	Diati Kouhobala.	—	E. V. 3 a.	4 nov. 1919	16 déc. 1919	Foulah.	Karimou.	Kanda.	Diinn.
22	Mamou.	"	Mamadou Yoro.	—	E. V. 3 a.	4 nov. 1919	25 fév. 1920	—	Mafa.	Koumadi.	Bouro.
27	Mamou.	"	Oumarou Bobodio.	—	E. V. 5 a.	3 nov. 1919	16 déc. 1919	—	Tierno Talibé.	Oumou.	Diaguissa.
52	Mamou.	"	Mamadou Danholo.	—	A. 3 ans	5 nov. 1919	16 nov. 1919	—	Kodi.	Koumba.	Monbéya.
53	Mamou.	"	Ousmane Diallo.	—	A. 3 ans	5 nov. 1919	16 nov. 1919	—	Mamadou Ouri.	Kadidiata.	—
60	Mamou.	"	Moussa.	—	A. 3 ans	5 nov. 1919	16 nov. 1915	—	Oury.	Nagnouma.	Kankalabi.
61	Mamou.	"	Mamadou Diallo.	—	A. 3 ans	5 nov. 1919	16 nov. 1919	—	Mahamadou Abou.	Fatoumata Sadio.	—
63	Mamou.	"	Mamadou Douldié.	—	A. 3 ans	5 nov. 1919	16 déc. 1919	—	Brahima Touré.	Fatouma Tomé.	Kourou.
77	Mamou.	39291	Tiangui Lamara.	—	R. 4 ans	5 nov. 1919	23 fév. 1920	—	Sory.	Yéné	Dalaba.
85	Mamou.	1665	Yoro Bari.	—	R. 5 ans	5 nov. 1919	21 fév. 1920	—	Tierno Amadou.	Boulouta.	Diinn.
98	Mamou.	s. m.	Samba Maré.	—	R. 3 ans	5 nov. 1919	6 nov. 1919	—	Guiagui.	Inconnue.	Mamou.
105	Mamou.	"	Sidi Saba.	—	E. V. 4 a.	10 nov. 1919	16 nov. 1919	—	Inconnu.	Santi Foulah.	Boumbéné.
158	Mamou.	14827	Samba Diouma.	—	R. 3 ans	11 nov. 1919	16 fév. 1920	—	Noumou Sory.	Baykantung.	Sougué.
165	Mamou.	40113	Fantou Kamara	—	R. 3 ans	7 nov. 1919	23 fév. 1920	—	Manga Balatou.	Penga.	Siforé.
183	Mamou.	40457	Sadio Kamara.	—	R. 3 ans	7 nov. 1919	23 fév. 1920	—	Tamba.	Fatoumata.	Soléandé.
193	Mamou.	40076	Lansana Camara.	—	R. 4 ans	7 nov. 1919	16 janv. 1920	—	Modé Modou.	Binti.	Sambakan.
196	Mamou.	2162	Mohobété Camara.	—	R. 4 ans	7 nov. 1919	23 fév. 1920	Malinké.	Koli.	Yorobala Timbo.	Nomé.
421b	Mamou.	"	Malal Doumbia.	—	A. 3 ans	10 nov. 1919	19 fév. 1920	Malinké.	Nénédin.	Koumba.	Bilimoko.

5^e LISTE DE SOUSCRIPTION

en faveur des Victimes du naufrage de l' « Afrique ».

MM.			Report.....		
MM. Taillade,	Boké.....	20 »	Missa Bagoyaha,	Timbo.....	0 50
Marchi,	—	15 »	Lansana Oularé	—	0 50
Dampes,	—	10 »	Moro Sidibé	—	0 50
Pater. Zochonis	—	150 »	Dian Diakité	—	0 50
Walden,	—	150 »	Baba Coulibaly	—	0 50
Dr. Méo	—	25 »	Pambilo Mossi	—	0 50
Hamet	—	5 »	Yara Mamorl	—	0 50
Kani Conté	—	1 »	Fori Yara	—	0 50
Demba Dia	—	1 »	Moussa Taraoré	—	5 »
F. A. O.	—	100 »	Soriba Camara	—	0 50
Delbos	—	20 »	Momo Toulé	—	0 50
Younisse Hillal	—	50 »	Ansoumani Bangoura	—	0 50
Salim Atala	—	15 »	Mamou Zaka	—	100 »
Khalil	—	10 »	Melken Elias	—	30 »
Hassein Hamil	—	5 »	Amadou Seck	—	2 50
Ibrahima Zain	—	5 »	Thomas Levyaly	—	5 »
Aali Awil	—	5 »	Moussa Saly	—	6 »
Aali Seny	—	5 »	Mamadou Camara	—	1 »
Salim Ali Brahima	—	10 »	Alfa Alhondiani	—	125 »
Mohamed Sali	—	5 »	Almammy Lamina	—	100 »
Aali Tahourou	—	25 »	Mody Arbala	—	100 »
Aali Seny	—	5 »	Alfa Oumarou	—	15 »
Ibrahima Ayoub	—	10 »	Alfa Mamadou Paté	—	100 »
Habid Zain	—	5 »			
Terno Youmitou	—	5 »	Total de la 5 ^e liste.....	1 857 50	
Mohamed Youssouf	—	75 »	Report des listes précédentes.	25 079 65	
Rachid Moussa	—	15 »			
Mohamed Chen	—	15 »	Total.....	26 937 15	
S. C. O. A.	—	50 »			
Martin	—	15 »			
Feller	—	10 »	Il a été envoyé à Paris « Comité central »		
Matraire	—	5 »	Union coloniale :		
Meddin Ismail	—	100 »	Le 7 avril une traite n° 7463 de.	12 000 »	
Roulin	Kindia.....	10 »	Le 24 avril — n° 7469 de.	8 000 »	
F. Bonnaire	—	1 »	Le 3 juin — n° 8634 de.	6 880 »	
Jean Morlaye	—	1 0			
Mustapha Sissoko	—	0 5	Total.....	26 880 »	
Momodou Cissé	—	1 »	Frais de recouvrement,		
Mamuel Albis	—	1 »	d'envoi et divers.....	57 15	
Momo Silla	—	1 »			
Félix Souma	—	1 »	Total égal.....	26 937 15	
N'Diaye Amadou	—	1 »			
Alphonse Conaté	—	1 »			
Abou Sylla	—	1 »			
Morlaye Tombo	—	1 »			
Béchet	Guéckédou.....	20 »			
Paillis	—	10 »			
Royer	—	10 »			
Lecler	—	5 »			
Boura Keita	—	5 »			
Digui Kamara	—	5 »			
Sori Condé	—	5 »			
Mory Moussa	—	2 »			
Kassim Hibal	—	25 »			
Georges Habib	—	25 »			
Michelangeli	Timbo.....	40 »			
Sékou Tiani	—	5 »			
Collet Isidore	—	3 »			
Daila Seck	—	2 50			
Sory Diallo	—	1 50			
Siné Diakité	—	1 »			
A reporter....					

ERRATUM

Au Journal officiel du 15 mai 1920,
4^e liste :

Lire :

M. Lion, chef de bataillon....	20 »
M. Piétri, chef de gare.....	10 »
M. Dol H.....	20 »

Au lieu de :

M. Lion, chef de gare.....	10 »
M. Piétri, chef de bataillon...	20 »
M. Det H.....	20 »

Liste clôturée le 4 juin 1920.

Le Trésorier	Le Président,
J. MAGNIEN.	J. FIGAROL.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL COLONIAL

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 4 juillet 1920, à 8 heures au Bureau des successions à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur des effets et objets divers provenant de la successions de M. ITARLA (René).

La vente sera faite en francs 5 % en sus.

Conakry, le 4 juin 1920.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
SIMON.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1920.

ACTIF

Caisse.....	2.033.791 34
Monnaies étrangères.....	"
Portefeuille.....	1.264.997 85
Comptes courants d'avances.....	250.000 "
Matériel et mobilier.....	"
Divers comptes à régler.....	6.721 70
Frais généraux.....	52.233 47
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	154.223 12
Siège social.....	12.924.516 38
Change.....	133.606 10
TOTAL.....	16.820.089 96

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	15.581.940 "
Comptes-courants.....	768.135 14
Siège social.....	"
Correspondants divers.....	43.785 50
Divers comptes à régler.....	25.509 70
Profits et pertes.....	400.719 62
TOTAL.....	16.820.089 96

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 mai 1920.
Le Censeur, Le Directeur p. i.,
MAGNIEN. COGNET

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Extrait du Journal officiel de la République française
du 22 mai 1920).

CHANGES	COURS MOYEN
Londres.....	53 09
New-York.....	1390
Allemagne.....	32 1/4
Argentine.....	585
Belgique.....	104 1/2
Canada.....	1340
Espagne.....	232
Hollande.....	509
Italie.....	71 1/4
Norvège.....	255
Prague.....	25 1/2
Roumanie.....	25 3/4
Suède.....	296 1/2
Suisse.....	245 1/2

ANNONCES

ETUDE DE M^e D. CANDELLÉ, COMMISSAIRE-PRISEUR A CONAKRY

VENTE MOBILIÈRE

Après le décès de Monsieur et Madame Joseph ABDOU, en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Président du Tribunal de première instance de Conakry, le 5 juin 1920.

A Conakry dans un des magasins de la Maison Courveille, avenue du Gouvernement.

Le Dimanche 20 juin 1920, à neuf heures du matin :

De tissus, marchandises diverses, et objets mobiliers, etc.

Au comptant et 3 % en sus des enchères.

Conakry, le 7 juin 1920.

D. CANDELLÉ.

PROROGATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Henri PINEAU, notaire à Paris, le 28 avril 1920.

M. Valentin-Adrien-Jules GARRIGUES, négociant, demeurant à Kankan (Guinée française), résidant actuellement à Paris, boulevard du Port-Royal, n° 17.

M. Charles-Louis CHICHIGNOUD, négociant, demeurant à Bordeaux, rue de Soissons, n° 54.

Et un commanditaire dénommé audit acte.

Ont prorogé pour une durée expirant le 31 août 1924, la Société en commandite simple, existant entre MM. GARRIGUES et CHICHIGNOUD comme associés en nom collectif et gérant responsables et l'autre personne comme commanditaire, ayant pour objet l'importation, l'exportation, l'achat et la vente de marchandises de toutes sortes en Europe ou en Afrique, ainsi que toutes opérations se rattachant à ces genres de commerce, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par M. HENRI MOREL D'ARLEUX, notaire à Paris, le 25 juillet 1910.

Le siège de la Société est à Bordeaux rue de Soisson, n° 54.

La raison et la signature Sociales demeurent « GARRIGUES CHICHIGNOUD et C^{ie} ».

Le capital social demeure fixé à la somme de 15.000 francs fourni par les associés, chacun pour un tiers.

Une expédition dudit acte de prorogation de Société a été déposée le 9 juin 1920, au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry (Guinée française), faisant fonction de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait :

Le greffier du Tribunal de Conakry,

D. CANDELLÉ.

AVIS

Le Lieutenant-Gouverneur p. i. du Haut-Sénégal-Niger a l'honneur de porter à la connaissance du public que tous les terrains disponibles de MOPTI seront mis en vente à Bamako, aux enchères publiques, le dix-sept juillet 1920.

Ces terrains ont une superficie variant entre 12 et 17 ares.

Les cahiers des charges seront déposés en temps utile aux chambres de commerce de Kayes et Bamako où ils seront tenus à la disposition du public.

J'ACHETE TOUS LES TIMBRES - POSTES ET TAXES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés.

Je paie	{	7 fr. 50	le mille pour les timbres de 1 centime.
		15 francs	le mille pour les timbres de 2 centimes.
		30 —	le mille pour les timbres de 4 à 15 centimes.
		5 —	le cent ceux de 20 et 25 centimes.
		10 —	le cent ceux de 30, 35 et 40 centimes.

Et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception en mandats-poste ou billets de banque.

L. BERNARD, 13, rue de Bellefond, Paris (IX^e).

6-6

Maison fondée en 1888.

LA PAIX vous invite
BRAVES POILUS et JEUNES GENS
 au PLAISIR, au RIRE, au BONHEUR
 la Société de la Gaîté Française
 65, r. du Faub. St-Denis (6^{me} Boul.), Paris (10^e)
 Envoie contre UN FRANC en Mandat-Poste
NOUVEL ALBUM - CATALOGUE DE 1920
 (200 pages avec gravures comiques)
 Farces, Physique, Amusements de toutes sortes, Propos gais, Art de plaire. Pour apprendre seul toutes danses. Sciences Occultes, Hypnotisme. Secrets d'atelier comprenant trucs et tours de mains de tous métiers. Pour défendre ses intérêts par la loi. Se créer une position ou l'améliorer. Hygiène et Beauté. Chansons et Monologues. Théâtres. — Librairie Spéciale.

6-12

Arthritiques !
 A défaut d'eau de Vittel
GRANDE SOURCE
 Exiger la marque sur la boîte prenez des
Sels de Vittel
 en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :
SELS EFFERVESCENTS... la boîte **3'00**
SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2'50**
 Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
 En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
 et toutes bonnes Pharmacies

9-13

MACHINE FLUGEL POUR EAUX GAZEUSES



Filtration et aération
parfaites.
D'un maniement facile
Instructions gratuites

PAR MONTER UNE FABRIQUE
IMMÉDIATEMENT ON PEUT
OBTENIR UN PROFIT ANNUEL
DE 25 000 FRANCS.

Demander les catalogues illustrés à

FLUGEL & C^{IE} LTD, Green Lanes,
LONDRES, N. 16, ANGLETERRE.

ENTÉRITES

et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.

GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le **PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE**
sans Mercure ni Cuivre

Réalisant sûrement l'antisepsie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour

d'ANIODOL INTERNE

dans une tasse de fleurs d'oranger.

dans toutes Pharmacies. — Renseignements et Brochures :

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOÛT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 francs.

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LE SERVICE DES DOUANES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

BAREME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... 2 fr. 50

Conakry au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Dakar au 2,000,000^e..... 1 fr. 50

Tombouctou au 2,000,000^e... 1 fr. 50

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix : à Conakry, 1 franc ; par la poste, recommandé, 1 fr. 30.

TIMBRES-POSTE POUR COLLECTIONS

CHOIX IMMENSE

PRIX COURANT GRATIS & FRANCO

THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris



4-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de **M. G. POIRET**

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.



— IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.